

DECRET

Décret n°2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme et modifiant les articles R. 1334-1 à R. 1334-13 du code de la santé publique (dispositions réglementaires)

NOR: SANP0620646D

Version consolidée au 26 avril 2006

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1334-1 à L. 1334-12 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Article 1

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Code de la santé publique - art. R1334-1 (M)
- ▶ Modifie Code de la santé publique - art. R1334-10 (M)
- ▶ Modifie Code de la santé publique - art. R1334-11 (M)
- ▶ Modifie Code de la santé publique - art. R1334-12 (M)
- ▶ Modifie Code de la santé publique - art. R1334-13 (M)
- ▶ Modifie Code de la santé publique - art. R1334-2 (M)
- ▶ Modifie Code de la santé publique - art. R1334-3 (M)
- ▶ Modifie Code de la santé publique - art. R1334-4 (M)
- ▶ Modifie Code de la santé publique - art. R1334-5 (M)
- ▶ Modifie Code de la santé publique - art. R1334-6 (M)
- ▶ Modifie Code de la santé publique - art. R1334-7 (M)
- ▶ Modifie Code de la santé publique - art. R1334-8 (M)
- ▶ Modifie Code de la santé publique - art. R1334-9 (M)

Article 2

Est considéré, dans le cadre d'une vente des parties privatives d'un immeuble affecté au logement, comme un constat de risque d'exposition au plomb un état des risques d'accessibilité au plomb établi sur ces parties privatives, conformément aux dispositions de l'article L. 1334-5 dans sa version antérieure à la loi n° 2004-806 du 9 août 2004, sous réserve que la durée de validité de l'état des risques d'accessibilité au plomb n'a pas expiré au jour de la conclusion de la transaction immobilière.

A l'expiration du délai précité, si la conclusion de la transaction immobilière a eu lieu, la vente suivante du bien mentionné à l'alinéa précédent nécessite l'établissement d'un constat de risque d'exposition au plomb.

Article 3

Art. 3.

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre de la santé et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :

Dominique de Villepin

Le ministre de la santé et des solidarités,

Xavier Bertrand

Le ministre de l'emploi,

de la cohésion sociale et du logement,

Jean-Louis Borloo